

organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 et les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 et que les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QUE, à la suite des modifications apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par l'article 246.29 de cette loi, se nomme « comité de la rémunération des juges »;

ATTENDU QUE l'Immobilière SHQ ne possède plus les caractéristiques pour être classée dans la catégorie d'entreprise du gouvernement selon les conventions comptables du gouvernement et qu'elle a acquis les caractéristiques d'un organisme autre que budgétaire selon ces conventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes 1, 2 et 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « de la Cour du Québec et des cours municipales »;

QUE l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Immobilière SHQ »;

QUE l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « Immobilière SHQ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53107

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2010**, 13 janvier 2010

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1)

### **Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers\*

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

**1.** L'article 12 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le procès-verbal de saisie exécution ou l'avis de vente prévu par l'article 588 ou par l'article 592.3 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

- a) la rédaction;
- b) la signification au débiteur;
- c) la signification au gardien s'il est autre que le débiteur;
- d) la signification aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers de la copie certifiée du procès-verbal de saisie et de l'avis de vente s'il constate que des droits ont été consentis par le débiteur sur des biens saisis;
- e) le transport. ».

**2.** Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« **22.** Pour attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur aux fins prévues à l'article 82.1 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 24 de l'annexe 1. ».

**3.** L'annexe 1 de ce tarif est modifiée par le remplacement :

1° à l'article 1, dans la colonne « Classe 1 », de « 7 \$ » par « 8 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 18 \$ » par « 21 \$ »;

2° à l'article 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

3° à l'article 3, dans la colonne « Classe 2 » de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

4° à l'article 5, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

5° à l'article 6, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

6° à l'article 7, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

7° à l'article 8, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 » :

a) aux paragraphes *a* et *c*, de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

b) au paragraphe *b*, de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

8° à l'article 9, aux paragraphes *a* et *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

9° à l'article 10, dans la colonne « Classe 1 », de « 40 \$ » par « 46 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 63 \$ » par « 72 \$ »;

10° à l'article 10.1, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

11° de l'article 11 par le suivant :

	Classe 1	Classe 2
« 11. 1) La demande de paiement :		
a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	36 \$	53 \$
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière.	23 \$	40 \$
2) La saisie ou le récolement.	46 \$	72 \$
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	36 \$	53 \$
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile :		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	146 \$	146 \$
b) pour tout bref supplémentaire :		

\* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 937-2004 du 6 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4457). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.



b) Les frais de transport sont équivalents au double du montant prévu par kilomètre à titre d'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu de la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455 du 9 décembre 2009).

».

24° à l'article 21, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

25° à l'article 23, aux paragraphes 1 et 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

**4.** L'annexe 1 de ce tarif est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

	Classe 1	Classe 2
« 24. Attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur.	10 \$	10 \$ ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53109

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

### Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le comité exécutif du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 11 janvier 2010 et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), la huitième modification au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

*Le président-directeur général,*  
JACQUES BABIN

## Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

### SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

**1.** Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent Règlement.

Le vice-président aux programmes

**2.** Le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du Conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le Conseil d'administration;

c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) Et tout contrat de service pour des professionnels ou des experts consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;